## **Proposition du Conseil-exécutif** ACE n° 1325

## Loi sur l'information

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau: -

Modifié(s): 102.1 | **107.1** | 108.1 | 152.01 | 170.11 | 271.1

Abrogé(s): -

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	Loi sur l'information du public (Loi sur l'informa- tion; Lln)
	Le Grand Conseil du canton de Berne,
	sur proposition du Conseil exécutif,
	arrête:
	I.
	L'acte législatif 107.1 intitulé Loi sur l'information du public du 02.11.1993 (Loi sur l'information; LIn) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:
Loi sur l'information du public	Loi sur l'information <del>du public<u>et l'aide aux</u> <u>médias</u></del>
(Loi sur l'information; Lln)	( <del>Loi sur l'information; Lln</del> LIAM)
du 02.11.1993	
Le Grand Conseil du canton de Berne,	
sur proposition du Conseil-exécutif,	vu les articles 46 et 70 de la Constitution canto- nale <sup>1</sup> ,¶

<sup>1)</sup> RSB <u>101.1</u>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
	sur proposition du Conseil-exécutif,	
arrête:		
1.1 Objet	1.1 Objet et but	
Art. 1	Art. 1 Objet	
<sup>1</sup> La présente loi règle les principes et la procédure d'information du public sur l'activité des autorités, notamment le principe de la transparence, le droit à l'information et le droit de consulter des dossiers.	1 La présente loi règle-les principes et la procédure-d'information du public sur l'activité des autorités, notamment le principe de la transparence, le droit à l'information et le droit de consulter des dossiers.	
	a l'information du public sur l'activité des autorités,	
	b la communication avec le public,	
	c le droit d'accéder aux informations officielles,	
	d l'aide aux médias,	
	e la promotion des compétences médiatiques,	
	f la promotion de la formation politique.	
	Art. 1a But	
	<sup>1</sup> La présente loi a pour but	
	a d'assurer la transparence de l'action de l'Etat;	
	b de promouvoir la libre formation de l'opinion et l'exercice des droits politiques;	
	c de faciliter le contrôle de l'action de l'Etat.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
Art. 2	
<sup>1</sup> La présente loi s'applique à toutes les autorités du canton, des communes et des Eglises nationales.	
<sup>2</sup> Sont réputés autorités	
a les organes de l'Etat, de ses établissements et de ses collectivités,	a les organes <del>de l'Etat</del> <u>du canton</u> , de ses établissements et de ses collectivités,
b les organes des communes, de leurs établisse- ments et des collectivités soumises à la loi sur les communes,	b les organes des communes, de leurs établisse- ments et des collectivités soumises à la loi <u>du 16</u> <u>mars 1998 (LCo)</u> <sup>1)</sup> sur les communes,
b1 les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales, ainsi que	
c les personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées.	
<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions des lois et codes réglant la procédure devant les autorités judiciaires.	<sup>3</sup> Sont réservées Pour les dispositions des lois et codes réglant la procédure procédures devant les autorités judiciaires de justice, les dispositions particulières des prescriptions procédurales applicables au domaine en question sont réservées.
	1.3 Définitions
	Art. 2a Information
	<sup>1</sup> Est considéré comme information au sens de la présente loi tout enregistrement concernant l'accomplissement d'une tâche publique, indépendamment de sa présentation ou de son support.

<sup>1)</sup> RSB <u>170.11</u>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
	<sup>2</sup> Ne sont pas visés par l'alinéa 1 les enregistrements à l'état de projet ou destinés à un usage exclusive- ment personnel.	
	Art. 2b Média	
	<sup>1</sup> Est considéré comme média au sens de la présente loi toute personne ou organisation proposant une offre d'information	
	a accessible au grand public,	
	b élaborée selon des principes rédactionnels et éditoriaux et	
	c élaborée dans le respect des règles de la pratique journalistique.	
Art. 6 Protection de la personnalité	Art. 6 Protection de la personnalité Information	
<sup>1</sup> La protection de la personnalité de tiers est régie par la législation sur le Grand Conseil.	1 La protection Les dispositions spéciales de la per- sonnalité de tiers est régie par la législation sur le Grand Conseil relatives à l'information par le Grand Conseil sont réservées.	
Art. 7 Conseil-exécutif		
<sup>1</sup> Les séances du Conseil-exécutif, de ses comités et de ses délégations ne sont pas publiques.	1 Les séances du Conseil-exécutif, et de ses comités et ainsi que les procédures de ses délégationsprise de décision immédiatement antérieures aux réunions ne sont pas publiques.	
Art. 8 Commissions		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
Les séances des commissions instituées par le     Conseil-exécutif ne sont en principe pas publiques.		
<sup>2</sup> Sont publiques		
a les séances de commissions d'experts en relation avec des révisions de la Constitution et		
b les séances d'autres commissions dont le Conseil- exécutif arrête le caractère public.		
<sup>3</sup> Il appartient aux commissions de veiller à la protection de la personnalité et au maintien du secret de fonction. Elles peuvent prendre l'avis du ou de la Délégué(e) cantonal(e) à la protection des données.	<sup>3</sup> Il appartient aux commissions de veiller à la protection de la personnalité et au maintien du secret de fonction. Elles peuvent prendre l'avis <del>du oude l'autorité</del> de <del>la Délégué(e) cantonal(e) à</del> surveillance de la protection des données.	
2.3 Autorités judiciaires	2.3 Autorités <del>judiciaires</del> <u>de justice</u> [DE: in-changé]	
Art. 9		
<sup>1</sup> Les audiences des autorités judiciaires sont publiques, sauf dispositions contraires des lois et codes de procédure.	1 Les audiences des devant les autorités judiciaires de justice sont publiques, sauf dispositions contraires des lois et codes de procédureà moins que la législation spéciale ne prévoie le huis clos.	
Art. 11 Séances		
<sup>1</sup> Les séances du conseil général ou du conseil de ville ainsi que celles de l'assemblée régionale d'une conférence régionale sont publiques.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
<sup>2</sup> Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes accrédités sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil.	<sup>2</sup> Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par <u>le conseil lui-même ou par</u> les journalistes-accrédités sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil.	
<sup>3</sup> Les séances du conseil communal, du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale ainsi que des commissions, tout comme les procès-verbaux des délibérations, ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution.	<ul> <li>3 Les séances du conseil communal, du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale ainsi que des commissions, tout comme les procès verbaux des délibérations, ne Ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution.</li> <li>a les séances du conseil communal ainsi que la procédure de prise de décision immédiatement antérieure à celles-ci,</li> <li>b les séances du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale,</li> <li>c les séances des commissions,</li> <li>d les procès-verbaux des délibérations des séances selon les lettres a à c.</li> </ul>	
Art. 12 Documents		
<sup>1</sup> Les communes garantissent l'accès aux documents servant de base de décision des assemblées com- munales, du conseil général, du conseil de ville ou de l'assemblée régionale d'une conférence régionale. L'article 5 est applicable par analogie.	<sup>1</sup> Les communes garantissent l'accès aux documents servant de base de décision des assemblées communales, du conseil général, du conseil de ville ou de l'assemblée régionale d'une conférence régionale.  L'article 5 est applicable par analogie.	
3 Information du public	[DE: modifié]	
Art. 14 Généralités		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
<sup>1</sup> Les autorités informent sur leurs activités, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion.	<sup>1</sup> Les autorités informent <u>le public</u> sur leurs activités, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion.	
	<sup>1a</sup> Elles assurent la communication avec la population dans les limites de leurs possibilités.	
<sup>2</sup> Les autorités cantonales prennent en compte les besoins régionaux et les exigences découlant du ca- ractère bilingue du canton.		
<sup>3</sup> L'information est fournie d'office ou sur demande.		
	Art. 14a Accessibilité et accès sans obstacles	
	<sup>1</sup> Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations et des offres de communication doivent également être garanties pour les personnes en situation de handicap et les personnes aux connaissances linguistiques limitées.	
	<sup>2</sup> L'accessibilité des prestations numériques est régie par la loi du [] sur l'administration numérique (LAN) <sup>1)</sup> .	
Art. 15 Besoins des médias		
<sup>1</sup> Il convient d'aider, dans la mesure du possible, les journalistes et les partis représentés au Grand Con- seil dans leurs recherches et leurs enquêtes.	Il convient d'aider, dans la mesure du possible, <u>Dans leurs relations avec</u> les journalistes et médias, les partis représentés au Grand Conseil dans leurs-recherches et leurs enquêtes.autorités respectent le principe de l'égalité.	

<sup>1)</sup> RSB 1...

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
<sup>2</sup> Lors du choix de la date et de la nature de l'information, les autorités prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins des médias.	<sup>2</sup> Lors du choix de la date et de la nature de l'information, <del>les autorités</del> <u>elles</u> prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins des médias.	
	<sup>3</sup> Dans la mesure du possible, elles soutiennent les recherches des journalistes et des partis représentés dans les parlements.	
	Art. 15a Accréditation de journalistes	
	<sup>1</sup> Les journalistes ne sont soumis à aucune obligation d'accréditation. L'alinéa 3 est réservé.	
	<sup>2</sup> Le service compétent de la Chancellerie d'Etat peut restreindre la participation à des conférences de presse aux représentants et représentantes des mé- dias au sens de l'article 2b.	
	<sup>3</sup> Les autorités de justice, les communes et les Eglises nationales peuvent régler de manière auto- nome l'accréditation de journalistes.	
	Art. 15b Communication de données personnelles sur Internet	
	<sup>1</sup> Dans la mesure où cela est nécessaire pour remplir leur mandat d'information au titre de l'article 16, ali- néa 1, lettre <i>a</i> , les autorités sont habilitées à com- muniquer des données personnelles sous forme électronique et en particulier sur Internet.	
	<sup>2</sup> Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être retirées.	
	<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
Art. 16 Autorités cantonales	Art. 16 Autorités cantonales Principes
<sup>1</sup> Les autorités du canton informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.	1 Les autorités du canton informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucunintérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
	a informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose;
	b informent de manière adéquate, complète, claire et rapide, en fonction du contexte;
	c utilisent à cet effet des canaux appropriés, Internet de préférence.
<sup>2</sup> L'information est donnée en fonction des circonstances, rapidement, de manière complète, en conformité aux faits et de façon claire.	<sup>2</sup> L'information est donnée en fonction-Elles s'efforcent d'adapter leur langage textuel et iconographique au public cible et appliquent des circonstances, rapidement, de manière complète, principes reconnus en conformité aux faits et matière de façon claire langue non discriminatoire.
<sup>3</sup> Les médias sont traités de manière égale.	<sup>3</sup> Abrogé(e).
<sup>4</sup> Lorsque les circonstances l'exigent, le public peut être informé directement.	<sup>4</sup> Abrogé(e).
	Art. 16a Conseil-exécutif et administration cantonale
	<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif et l'administration cantonale publient sur Internet les informations visées à l'article 16, alinéa 1, lettre <i>a</i> à moins que des dispositions légales ou des considérations d'efficacité ne s'y opposent.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
	<sup>2</sup> Ils communiquent avec la population et prévoient des canaux d'échange interactif.	
	<sup>3</sup> L'information et la communication s'appuient sur des textes, des images et du son.	
Art. 17 Alertes	Art. 17 Alertes et communiqués urgents de la police	
<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les services qui, en application de l'article 6 de la loi fédérale sur la radio et la télévision <sup>1)</sup> , sont habilités à faire diffuser des alertes émanant des autorités et des communiqués urgents de la police.	<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les services qui, en application de l'article 6 de la loi fédérale <u>du 24 mars 2006</u> sur la radio et la télévision_(LRTV) <sup>2)</sup> , sont habilités à faire diffuser des alertes émanant des autorités et des communiqués urgents de la police.	
	<ul> <li>Les communiqués urgents de la police sont régis par l'article 9, alinéa 1, lettre d de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)<sup>3)</sup>.</li> </ul>	
Art. 18 Grand Conseil		
<sup>1</sup> Les débats parlementaires sont consignés dans le Journal du Grand Conseil.	1 Les Le public est informé des débats parlementaires sont consignés dans leen plénière du Grand Conseil, en particulier par l'intermédiaire du Journal du Grand Conseil.	
<sup>2</sup> Le public est informé des débats des commissions conformément aux dispositions de la loi sur le Grand Conseil.	<sup>2</sup> Le public <u>II</u> est informé des débats des commissions conformément aux dispositions de la <del>loi</del> <u>législation</u> sur le Grand Conseil.	
	<sup>3</sup> L'article 16a, alinéa 3 s'applique par analogie.	

<sup>1)</sup> RS 784.40 2) RS 784.40 3) RSB 551.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
Art. 19 Entreprises publiques	Art. 19 Entreprises publiques et personnes privées accomplissant une tâche publique	
<sup>1</sup> Les entreprises publiques et les personnes privées accomplissant une tâche publique informent sur ce champ de leurs activités selon les mêmes critères que les autorités.		
<sup>2</sup> Avant des votations populaires les concernant di- rectement, elles informent de manière objective et adaptée.		
<sup>3</sup> Elles s'interdisent d'exercer une quelconque in- fluence lors d'élections et d'apporter un quelconque soutien à des partis, à des comités formés en vue des votations ou à d'autres groupes d'intérêt poli- tiques.		
Art. 20 Rapports et expertises	Art. 20 Rapports <u>études</u> et expertises	
<sup>1</sup> Les rapports, études et expertises sont diffusés dans la mesure où aucun intérêt public ou privé pré- pondérant ne s'oppose à leur publication.	<sup>1</sup> Les rapports, études et expertises sont diffusés dans la mesure où aucun intérêt public ou privé pré- pondérant ne s'oppose à leur publications'y oppose.	
Art. 21 Services d'information		
<sup>1</sup> Il incombe au service compétent de la Chancellerie d'Etat de fournir au public l'information adaptée aux besoins des médias sur les activités des autorités cantonales.	1 Il incombe au Le service compétent de la Chancellerie d'Etat planifie et coordonne les activités d'information et de fournir au communication envers le public l'information adaptée aux besoins des médias sur pour l'ensemble de l'administration cantonale en étroite collaboration avec les activités services compétents des autorités cantonales Directions et les Services parlementaires.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
<sup>2</sup> La législation peut prévoir des services d'informa- tion officiels spécifiques pour des secteurs détermi- nés.		
Art. 22 Autorités judiciaires et Ministère public		
<sup>1</sup> Les autorités judiciaires et le Ministère public informent conformément aux prescriptions particulières énoncées dans la présente loi, les lois et codes de procédure ainsi que la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) <sup>1)</sup> dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 29 est applicable par analogie.	<sup>1</sup> Les autorités judiciaires et le Ministère public informent conformément aux prescriptions particulières énoncées dans de la présente loi, les lois des prescriptions procédurales applicables au domaine en question et codes de procédure ainsi que la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) <sup>2)</sup> dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 29 est applicable par analogie.	
<sup>2</sup> Les tribunaux suprêmes informent le public sur leur jurisprudence. Les jugements sont en principe publiés sous une forme anonyme.		
	<sup>2a</sup> Le traitement rédactionnel et la publication des arrêts de principe du Tribunal administratif peuvent être confiés à un organisme privé sur la base d'un contrat de prestations. L'utilisation des contenus ayant fait l'objet d'un traitement rédactionnel peut être soumise à une participation financière.	
<sup>3</sup> Les journalistes accrédités sont informés en temps utile des dates des audiences et des affaires dont les autorités judiciaires ont à connaître.		
Art. 23 Procédures en cours		

<sup>1)</sup> RSB 161.1 2) RSB 161.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
<sup>1</sup> Les procédures en cours font l'objet d'une information si cela répond à un intérêt public particulier, notamment	[DE: modifié]	
a lorsque la collaboration du public s'impose pour éclaircir une affaire délictueuse;	[DE: modifié]	
b lorsque, en présence d'affaires particulièrement graves ou ayant un caractère sensationnel, une in- formation immédiate est indiquée;	[DE: modifié]	
c s'il est indiqué d'éviter la diffusion d'informations erronées ou de corriger de telles informations ou pour tranquilliser le public;	[DE: modifié]	
d si la protection ou la mise en garde du public l'exi- gent.	[DE: modifié]	
Art. 24 Procédures closes		
<sup>1</sup> Après la clôture d'une procédure, le public est informé des décisions lorsque		
a l'information présente un intérêt public;	[DE: modifié]	
b les décisions rendues revêtent un intérêt jurispru- dentiel;	[DE: modifié]	
c l'information est diffusée à des fins scientifiques.		
<sup>2</sup> La diffusion d'autres informations, dans les limites de l'article 22, alinéa 2, est réservée.	[DE: modifié]	
Art. 25 Police	Art. 25 Police cantonale	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
<sup>1</sup> Le Commandement de la police informe le public des incidents dont l'intérêt public commande qu'ils soient rendus publics sans délai.	Le Commandement de la policeLa Police cantonale informe le public des incidents dont l'intérêt public commande qu'ils soient rendus publics sans délai.	
<sup>2</sup> Les prérogatives des autorités judiciaires dans les procédures d'enquête préliminaire et d'instruction sont réservées.		
Art. 26 Autorités communales		
<sup>1</sup> Les autorités communales informent sur les affaires communales dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.		
	<sup>1a</sup> Les communications officielles et les informations publiées dans les feuilles officielles d'avis sont régies par la législation sur les communes.	
<sup>2</sup> Les communes s'organisent en fonction de leurs possibilités pour garantir l'information.		
Art. 27 Principe	Art. 27 Principe Principes [DE: inchangé]	
<sup>1</sup> Toute personne a le droit de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Est réservée la protection accrue des données personnelles prévue dans la législation spéciale.	<sup>1</sup> Toute personne a le droit <del>de consulter</del> <u>d'accéder à</u> des <del>dossiers officiels</del> <u>informations</u> dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Est réservée la protection accrue des données personnelles prévue dans la législation spéciale.	
	<sup>1a</sup> Lorsqu'une information est publiée dans un organe de publication officiel ou sur le site Internet d'une autorité, le droit d'accès au titre de l'alinéa 1 est répu- té respecté. L'autorité peut se limiter à indiquer comment accéder à l'information.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
<sup>2</sup> Le droit de consultation des dossiers établis ou gérés sur mandat de la Confédération est régi par la présente loi dans la mesure où le droit fédéral n'en dispose pas autrement.	<sup>2</sup> Le droit de consultation des dossiers établis- d'accéder aux informations enregistrées ou gérés gérées sur mandat de la Confédération est régi par la présente loi dans la mesure où le droit fédéral n'en dispose pas autrement.	
<sup>3</sup> Les dispositions particulières de la procédure sont applicables aux procédures administratives et judiciaires non closes par une décision entrée en force.		
Art. 28 Données personnelles particulièrement dignes de protection		
<sup>1</sup> La consultation de dossiers contenant des données personnelles particulièrement dignes de protection ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.	<sup>1</sup> La consultation de dossiers contenant des <u>L'accès aux</u> données personnelles particulièrement dignes de protection ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.	
Art. 29 Intérêts prépondérants		
<sup>1</sup> Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque		
a la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions, de projets et de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision;	a la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions, de projets et ou de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision;	
b l'information nuirait d'autre manière au public, no- tamment en compromettant la sécurité publique;	[DE: modifié]	
c le travail occasionné à l'autorité serait disproportionné.		
<sup>2</sup> Sont réputés intérêts privés prépondérants en parti- culier		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
a la protection de la sphère privée;	a la protection de <u>données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 de</u> la <u>sphère privéeloi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)</u> <sup>1)</sup> ;	<u>l</u> .
b la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si la consultation de dossiers se justifie en vertu des dispositions de l'article 24 ou découle des dispositions des lois ou codes de procédure applicables;	b la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si la consultation de dessiers l'accès aux informations se justifie en vertu des dispositions de l'articlearticles 23 ou 24 ou découle des dispositions des lois ou codes de procédure prescriptions procédurales applicables au domaine en question;	+
c le secret commercial ou le secret professionnel.		
<sup>3</sup> Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection d'un document ou d'un renseignement et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.	<sup>3</sup> Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection <del>d'un document ou d'un renseignement</del> <u>d'une information</u> et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.	
Art. 30 Procédure		
<sup>1</sup> Les demandes de consultation de dossier sont présentées par écrit.	<sup>1</sup> Les demandes <del>de consultation de dossier</del> <u>d'accès à des informations</u> sont présentées par écrit.	-
<sup>2</sup> L'autorité peut percevoir un émolument lorsque la demande occasionne un travail particulier.		
	Art. 31a Compétence	

<sup>1)</sup> RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
	<sup>1</sup> Est compétente pour le traitement des demandes d'accès à des informations et de demandes informelles l'autorité qui a enregistré les informations souhaitées ou qui les a reçues en qualité de destinataire principal de la part de tiers qui ne sont pas soumis à la présente loi.	
	<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif désigne, par voie d'ordonnance, l'autorité compétente pour les cas où plusieurs auto- rités détiennent les mêmes informations.	
	<sup>3</sup> Les communes peuvent régler les compétences internes pour le traitement de demandes d'accès à des informations et de demandes informelles différemment de l'alinéa 1 par voie d'acte législatif.	
4 Organisation	4 Abrogé(e).	
4.1 Accréditation des journalistes	4.1 Abrogé(e).	
Art. 32 Canton	Art. 32 Abrogé(e).	
<sup>1</sup> Les journalistes qui suivent régulièrement les affaires bernoises peuvent prétendre à être accrédités par le service compétent de la Chancellerie d'Etat.		
<sup>2</sup> La Chancellerie d'Etat peut, sur proposition du service compétent et après audition des organisations professionnelles de journalistes, retirer l'accréditation d'un ou d'une journaliste pour une durée limitée si celui-ci ou celle-ci s'est procuré des informations au mépris des règles professionnelles reconnues par les organisations professionnelles de journalistes ou en a fait un usage abusif.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
<sup>3</sup> Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les mo- dalités de détail, notamment les droits et les formali- tés liés à l'accréditation.		
Art. 33 Autorités judiciaires	Art. 33 Abrogé(e).	
<sup>1</sup> Les autorités judiciaires règlent de façon autonome les modalités d'accréditation des journalistes.		
Art. 34 Communes et Eglises nationales	Art. 34 Abrogé(e).	
<sup>1</sup> Les communes et les Eglises nationales peuvent réglementer l'accréditation des journalistes.		
	4a Mesures de soutien dans les domaines des médias et de la formation politique	
	4a.1 Mesures de soutien aux médias	
	Art. 34a But  1 Les mesures de soutien au bénéfice des médias facilitent la création et le maintien d'une offre d'informations diversifiée et de haute qualité sur des sujets cantonaux, régionaux et locaux présentant un intérêt politique.  2 Elles contribuent ainsi à la libre formation de l'opinion et facilitent l'exercice des droits politiques aux niveaux cantonal, régional et local.	
	Art. 34b Principes	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
	<sup>1</sup> Le canton veille au principe de l'indépendance des médias lorsqu'il déploie des mesures de soutien aux médias.	
	<sup>2</sup> L'aide directe à des médias ou à des offres média- tiques spécifiques est exclue. L'aide aux médias d'expression française au titre de la législation sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est réservée.	
	<sup>3</sup> Nul ne peut prétendre à bénéficier d'une aide.	
	Art. 34c Mesures de soutien	
	<sup>1</sup> L'aide aux médias peut prendre la forme d'aides financières accordées à des institutions qui	
	a fournissent aux médias des contenus rédactionnels sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;	
	b mettent à disposition des infrastructures numé- riques pour l'acquisition, la création, la diffusion ou l'accessibilité d'offres journalistiques sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;	
	c ont pour but l'aide financière ou opérationnelle à des offres médiatiques ou le soutien de journa- listes, dans la mesure où l'existence d'un rapport avec les affaires cantonales ou communales est assurée;	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
	d mènent un projet de recherche axée sur la pratique et portant sur le potentiel de développement et d'innovation des médias cantonaux, régionaux ou locaux et sur la transition vers des offres médiatiques dans l'espace numérique et sur la mise en place de telles offres, pour autant que le projet de recherche ne relève pas d'un mandat de prestation du canton.	
	Art. 34d Aides financières	
	<sup>1</sup> Les aides financières sont octroyées sur demande et pour une durée limitée.	
	<sup>2</sup> Elles sont déterminées sur la base d'un contrat de prestations pour les contributions d'exploitation et par une décision pour l'aide à des projets.	
	Art. 34e Exécution	
	<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail des mesures de l'aide aux mé- dias, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières.	
	<sup>2</sup> Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi d'aides financières.	
	4a.2 Mesures de promotion des compétences médiatiques	
	Art. 34f	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
	<sup>1</sup> Afin de promouvoir les compétences médiatiques, le canton peut adopter ou financer des mesures qui facilitent l'accès à des offres médiatiques.	
	4a.3 Mesures de promotion de la formation politique	
	Art. 34g But	
	<sup>1</sup> Les mesures de promotion de la formation politique ont pour but de	
	a contribuer à la transmission des connaissances sur la politique et la démocratie;	
	b susciter l'intérêt pour l'action de l'Etat et pour les processus politiques;	
	c faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à une participation active à la vie politique de la Confédération, du canton et des communes.	
	Art. 34h Principes	
	<sup>1</sup> Les mesures de promotion de la formation politique doivent être ciblées et respecter la neutralité poli- tique.	
	<sup>2</sup> Elles tiennent compte en particulier des intérêts et des besoins des jeunes. La formation politique dans le cadre de l'enseignement scolaire relève de la légi- slation spéciale.	
	<sup>3</sup> Nul ne peut prétendre à la promotion de la formation politique.	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
	Art. 34i Mesures de promotion	
	<sup>1</sup> Le canton peut mettre en place ses propres offres de formation politique ou subventionner des offres d'information et des projets de tiers. Il tient compte à cet égard des besoins des personnes en situation de handicap.	
	Art. 34k Aides financières	
	<sup>1</sup> L'octroi d'aides financières est régi par l'article 34d.	
	Art. 34l Exécution	
	<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail de la promotion de la formation politique, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières.	
	<sup>2</sup> Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi d'aides financières.	
	4a.4 Evaluation	
	Art. 34m	
	<sup>1</sup> Le Conseil exécutif vérifie périodiquement l'économicité et l'efficacité des mesures de promotions visées aux sous-sections 4a.1 à 4a.3.	
Art. 35		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
<sup>1</sup> La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.	<sup>1</sup> La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies par les dispositions de la loi <u>du 23 mai 1989</u> sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). <sup>1</sup>	
<sup>2</sup> Dans le cadre de la présente loi	<sup>2</sup> Dans le cadre de la présente loi <u>.</u> [DE: inchangé]	
a la Cour d'appel de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la ju- ridiction civile et	a la Cour d'appelSection civile de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction civile-et:	
b la Chambre d'accusion connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction pénale.	b la Chambre d'accusionSection pénale de la Coursuprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction pénale.	
	<sup>3</sup> Les recours contre des décisions des établissements et des collectivités du canton ou de personnes privées qui assument des tâches publiques cantonales doivent être adressés à la Direction qui assume la surveillance ou à celle dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du dossier.	
Art. 36		
<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.		
<sup>2</sup> Les modalités de détail de l'information par les tri- bunaux civils et pénaux, les juges d'instruction et les autorités de poursuite et faillite sont réglées dans une ordonnance de la Cour suprême.	<sup>2</sup> Les modalités de détail de l'information par les tri- bunaux civils <u>autorités judiciaires</u> et <del>pénaux, les</del> juges d'instruction et <u>le Ministère public fixent</u> les autorités <u>modalités</u> de <del>poursuite et faillite sont réglées dans une ordonnance</del> <u>détail par voie</u> de <del>la Cour su- prême</del> règlement.	

<sup>1)</sup> RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
<sup>3</sup> Le Tribunal administratif édicte un règlement relatif à l'information donnée par ses trois cours.	<sup>3</sup> Abrogé(e).	
<sup>4</sup> Les Eglises nationales peuvent édicter des pres- criptions d'exécution de détail ou complémentaires.		
	II.	
	1. L'acte législatif 102.1 intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.12.2021) est modifié comme suit:	
11.1 Diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux	11.1 <del>Diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux</del> <u>Aide aux médias</u>	
Art. 63 Bénéficiaires		
<sup>1</sup> Le canton peut octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.	1 Le canton peut octroyer une aide financière à un- diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française- dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. aux médias suivants:	
	a médias locaux ou régionaux dans le Jura bernois,	
	b médias locaux ou régionaux d'expression française ou bilingues dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.	
	<sup>2</sup> Le terme de médias est régi par l'article 2b de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) <sup>1)</sup> .	

<sup>1)</sup> RSB <u>107.1</u>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
Art. 64 Conditions d'octroi		
<sup>1</sup> L'aide financière ne peut être octroyée que		
a si une part importante des communes situées dans la zone de diffusion concernée fournissent égale- ment une aide financière;	a si une part importante des communes situées dans la zone de diffusion concernée fournissent égale- ment une aide financière à l'offre médiatique con- cernée ;	
b si les programmes et les émissions proposés con- tribuent dans une large mesure à l'information et à la formation de l'opinion publique, et	b si les <del>programmes et les émissions proposés</del> <u>offres</u> <u>médiatiques concernée</u> contribuent dans une large mesure à l'information et à la formation de l'opinion publique, et	
c si le contenu informatif des programmes et des émissions revêt un intérêt général et porte en parti- culier sur les affaires publiques du canton et des communes.	c si le contenu informatif des <del>programmes et des émissions</del> offres <u>médiatiques concernées</u> revêt un intérêt général et porte en particulier sur les affaires publiques du canton et des communes.	
<sup>2</sup> L'aide financière est octroyée annuellement.	<sup>2</sup> <del>L'aide financière</del> <u>Elle</u> est octroyée annuellement.	
<sup>3</sup> Les diffuseurs concernés ne peuvent en aucun cas prétendre à l'octroi de l'aide financière.	<sup>3</sup> Les diffuseurs concernés Nul ne peuvent en aucun- easpeut prétendre à l'octroi de l'aide financière. [DE: inchangé]	
Art. 65 Montant		
<sup>1</sup> Le montant annuel de l'aide financière ne peut ex- céder, pour chaque diffuseur, ni la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dé- penses ni la somme des prestations des communes de la zone de diffusion concernée.	<sup>1</sup> Le montant annuel de l'aide financière ne peut ex- céder, pour chaque diffuseuroffre médiatique, ni la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses ni la somme des presta- tions <u>subventions</u> des communes de la zone de diffu- sion concernée.	
Art. 66 Procédure		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
Le diffuseur qui requiert une aide financière du canton présente une demande auprès de la Chancellerie d'Etat.	<sup>1</sup> Le diffuseur <u>ou la diffuseuse</u> qui requiert une aide financière du canton présente une demande auprès de la Chancellerie d'Etat.	
<sup>2</sup> Le requérant joint à sa demande son budget, son compte d'exploitation et son plan d'affaires.	<sup>2</sup> Le requérant <u>ou la requérante</u> joint à sa demande son budget, son compte d'exploitation et son plan d'affaires.	
<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif fixe le montant de l'aide financière.		
	2. L'acte législatif 108.1 intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:	
Art. 16 Principe		
<sup>1</sup> Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn) <sup>1)</sup> et de la loi sur la protection des données.	<sup>1</sup> Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information;et l'aide aux médias (LIAM) <sup>2)</sup> Lln) et de la loi sur la protection des données.	
<sup>2</sup> L'accès du public à des archives d'autres prove- nances est régi par les conventions de donation ou de dépôt, ou à défaut, par l'alinéa 1 applicable par analogie.		
	3. L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:	

<sup>1)</sup> RSB 107.1 2) RSB <u>107.1</u>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
Art. 7 Information	
<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif informe le public sur ses activités conformément aux principes inscrits dans la Constitution <sup>1)</sup> et dans la loi sur l'information du public <sup>2)</sup> .	<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif informe le public sur ses activités <u>et communique avec lui</u> conformément aux principes inscrits dans la Constitution <u>cantonale</u> <sup>3)</sup> et dans la loi- <u>du 2 novembre 1993</u> sur l'information <del>du public</del> <u>et l'aide aux médias (LIAM)</u> <sup>4)</sup> .
<sup>2</sup> Les délibérations du Conseil-exécutif ne sont pas publiques.	
Art. 41 Procédure de consultation	
<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif décide de l'ouverture d'une pro- cédure de consultation. L'organisation en incombe à la Direction compétente ou à la Chancellerie d'Etat.	
<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les organisations qui sont appelées à participer à chaque procédure de consultation. Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent dans leur domaine spécialisé celles qui doivent en outre être entendues.	
<sup>3</sup> Les autorités, organisations et particuliers qui ne comptent pas parmi les destinataires reçoivent sur demande le projet en consultation.	<sup>3</sup> Les autorités, organisations documents de la pro- cédure de consultation et particuliers qui ne comp- tent pas parmi les destinataires reçoivent avis émis sont publiés sur demande le projet en consultation Internet. Sont exclus de cette prescription les avis émis par les Directions et la Chancellerie d'Etat.

<sup>1)</sup> RSB 101.1 2) RSB 107.1 3) RSB 101.1 4) RSB <u>107.1</u>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
<sup>4</sup> Les prises de position peuvent être consultées auprès du service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat.	<sup>4</sup> Abrogé(e).	
	<b>4.</b> L'acte législatif <u>170.11</u> intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:	
Art. 49f Partie non officielle		
<sup>1</sup> Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une partie non officielle qui doit être clairement séparée de la partie officielle.		
<sup>2</sup> Les contributions rédactionnelles et commentaires formateurs d'opinion ainsi que les annonces et autres contributions qui mettent en danger l'ordre public, sont discriminatoires ou portent atteinte à la morale sont exclus.		
<sup>3</sup> Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public sont admises.	<sup>3</sup> Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de <u>l'article 26 de</u> la loi <u>du 2 novembre 1993 sur l'information <del>du publicet l'aide aux médias (LIAM)</del><sup>1)</sup> sont admises.</u>	
<sup>4</sup> Les organismes responsables des feuilles officielles d'avis déterminent les frais de publication dans la partie non officielle.		
	5. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au	

<sup>1)</sup> RSB <u>107.1</u>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	01.01.2022) est modifié comme suit:
Art. 3 Consultation et conservation des dossiers	
<sup>1</sup> La consultation des dossiers est régie,	
a dans le cas des procédures pendantes, par le code de procédure civile ou le code de procédure pé- nale,	
b dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) <sup>1)</sup> et les dispositions ci-après.	b dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) <sup>2)</sup> , par la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) <sup>3)</sup> et par les dispositions ci-après.
<sup>2</sup> L'autorité qui a conduit la procédure statue sur les demandes de consultation du dossier d'une procé- dure close. La procédure est régie par les disposi- tions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) <sup>4)</sup> .	
<sup>3</sup> Les décisions rendues en application de l'alinéa 2 sont susceptibles de recours devant l'autorité de surveillance compétente au sens de l'article 13, alinéas 2 et 4 LOJM, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.	[DE: modifié]
<sup>4</sup> La conservation des dossiers des tribunaux civils, des tribunaux pénaux, du Tribunal des mineurs ainsi que du Ministère public est régie par la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch) <sup>5)</sup> .	

<sup>1)</sup> RSB 152.04 2) RSB <u>152.04</u> 3) RSB <u>107.1</u> 4) RSB 155.21 5) RSB 108.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.	
	Berne, le 17 novembre 2021	
	Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	